

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LV CALCAIRE

2 rue Chevennes
02250 La Neuville-Housset

Références : LVC23Rvi_195
Code AIOT : 0005102722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 pour l'établissement LV CALCAIRE implanté LA BORNE TROUEE-LA BOULOIRE 02270 Châtillon-lès-Sons. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection documentaire suite à dialogue sur la régularité administrative des carrières LV CALCAIRE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LV CALCAIRE
- LA BORNE TROUEE-LA BOULOIRE 02270 Châtillon-lès-Sons
- Code AIOT : 0005102722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière à ciel ouvert de craie est autorisée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral n° 2002-1173 du 3 décembre 2002. Elle a été prolongée d'une année par arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/220 du 14 novembre 2023. Comme toutes les carrières relevant de l'autorisation, elle est soumise à établissement et renouvellement de garanties financières visant à pouvoir la remettre en état en cas de défaillance de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prolongation des garanties financières	AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Modalités – Montant	Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas prolongé les garanties financières relatives à sa carrière, à la suite de sa prolongation.

L'absence de garanties financières en cours de validité fait courir un risque de ne pas pouvoir remettre la carrière en état en cas de défaillance de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prolongation des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 susvisé doivent être prolongées d'une année.
Constats : La dernière attestation de garanties financières a été transmise au Préfet le 11/10/2019 (via la DDT - copie inspection des installations classées). Elle a été délivrée le 27/08/2019, par la BNP PARIBAS (Agence Crédit Bordeaux) et pour la somme de 17 008 €. Sa durée de validité était du 25/07/2019 au 03/12/2022. L'exploitant devait transmettre une nouvelle attestation de garanties financières dès notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/2022. Au 20/04/2023, l'exploitant n'a pas transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire. La nécessité de les mettre en place lui a été rappelé le 14/04/2023 à l'occasion d'une autre inspection. Par courriel du même jour, l'exploitant affirme demander à sa nouvelle banque de les mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modalités – Montant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserves des modifications susceptibles de résulter des article 7.3 (modification) et 7.4 (réévaluation) du présent arrêté, et la demande d'autorisation étant sollicitée pour une période de 20 années, le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, est établi selon 4 périodes : [...] 4e période quinquennale : 12149 € Constats : Indépendamment du respect du phasage, en prenant uniquement en compte l'érosion financière, le montant doit être actualisé comme suit (cf conditions d'actualisation mentionnées en annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées) : GF actualisées = TP01 Act / TP01 AP X ((1+TVA Act)/(1+TVA AP)) X GF AP Avec TP01 Act = TP01 de février 2022 soit 127.9 TP01 AP = TP01 de juillet 2002 soit 468.7 ou en base 2010 468,7/6,5345 : 71,72 TVA Act = 0,200 TVA AP = 0,196 Soit des garanties financières de = 12149 x 1.789 = 21 734 € à mettre en place
Observations : La calcul est fourni de façon indicative - une valeur proche et justifiée (selon les TP01 utilisés) pourra être acceptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois